

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 14 mars 2016

Le lundi 14 mars 2016 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 8 mars 2016, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur le Maire, M. BOURGUIGNON, Mme VINZANT, M. CEDELLE, Mme DURAND-PRUDENT, M. DAMIENS, Mme BONNIN-GERMAN, M. DUSSOT, Mme ROBERT, M. GIPOULOU, Mme CHARDAVOINE, Mme DUBOSCLARD, M. BOUALI, Mme HIPPOLYTE, Mme MORY, Mme LAJOIX, M. DHERON, M. JARROIR, Mme CAZIER, Mme CHAGNON, Mme LEMAIGRE, M. SAMMARTANO, M. VERNIER, Mme PRADIGNAC, Mme SABARLY, M. PHALIPPOU, Mme PIERROT, M. THOMAS, M. GUIGNARD, Mme BASLY, M. MANOUVRIER.

Dépôts de pouvoir : M. CORREIA donne procuration à M. DUSSOT, M. MAUME donne procuration à M. Eric MANOUVRIER.

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. BOURGUIGNON est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Administration générale

1. Délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Thierry BOURGUIGNON

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a défini, un certain nombre de compétences énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à charge pour le Maire d'en rendre compte au cours de la séance du mois suivant.

Or, l'usage comme l'évolution législative liée à publication de la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 permettent à ce jour à ce que des modifications ou précisions soient apportées aux délégations ainsi consenties.

La Loi NOTRe précitée est venue en outre modifier les dispositions des articles L2122-22-7° et L2122-22-26° du CGCT en permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de modifier ou de supprimer les régies en sus de leur création, comme celle de demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales.

L'octroi de ces délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire, étant de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale, il est donc proposé de modifier et compléter en conséquence la liste des délégations précédemment consenties.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération N° DEL-2014-048 du 16 avril 2014
- De déléguer au maire les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des acquisitions dont le montant est inférieur à 50 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour notamment les :

- contentieux de l'annulation,

- contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,

- contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voiries,

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation) ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est également proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte :

- que M. le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article L.2122-23 du CGCT ;

- que cette délibération est à tout moment révocable et que la durée de cette délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

- que les décisions prises par M. le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Il est enfin proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser que la présente délégation puisse être exercée par le 1^{er} adjoint en cas d'empêchement de celui-ci.

Arrivée à 18 h 05 de Mme BONNIN-GERMAN.

adoptée à l'unanimité

Finances

2. Garantie d'emprunt : Société Axentia - Projet de construction d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 54 lits à Guéret

Rapporteur : Serge CEDELLE

La SA d'HLM AXENTIA envisage la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 54 logements et 54 places/lits située à Guéret, lotissement du Petit Bénéfice.

A ce titre, cette société sollicite l'octroi d'une garantie communale à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt destiné à financer ladite opération. Les 50 % restants sont garantis par la Conseil Départemental de la Creuse (30%) et par la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile de France Paris (20%).

Hors la part d'autofinancement de la SA AXENTIA, ces travaux doivent bénéficier d'une subvention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et sont financés par un prêt PHARE contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant..... 9 449 783 €
- Durée totale du prêt..... 40 ans
- Périodicité des échéances..... Annuelle
- Index..... Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel..... ... Taux du livret A (en vigueur à la date d'effet du contrat) + 0,60 %

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur cette proposition.

Arrivée à 18 h 10 de Mme Lemaigre.

adoptée à la majorité
(Mmes Chardavoine, Lemaigre, Pradignac
et MM. Dheron, Gipoulou, Sammartano s'abstiennent)

3. Redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité et de transport de gaz

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par délibérations du 05 septembre 2002 et du 27 septembre 2007, le Conseil municipal a instauré les redevances d'occupation permanente du domaine public des réseaux de distribution et de transport de l'électricité et du gaz.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales et a donné la possibilité aux communes d'instaurer, par délibération du conseil municipal, des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers sur des ouvrages du réseau de transport d'électricité et sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution publics de gaz.

La collectivité fixe la redevance, dans la limite des plafonds autorisés par décret, en prenant en compte la longueur des réseaux implantés sur son territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire du réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine par les chantiers de travaux, est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'instituer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur :
- des ouvrages du réseau public de transport d'électricité,
- des ouvrages des réseaux du transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz.

- d'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles du Code Général des Collectivités Territoriales R 2333-114-1 et suivants pour la distribution et transport de gaz et R 2333-105-1 et suivants pour la distribution et transport d'électricité.

adoptée à l'unanimité

4. Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux : modification

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par délibération en date du 23 novembre 2015, les membres du Conseil municipal ont approuvé une demande de financement au titre de la DETR 2016.

Toutefois, une étude plus approfondie des travaux ainsi que le résultat des consultations effectuées ont permis de mieux préciser l'évaluation de certaines opérations.

En conséquence, il vous est proposé aujourd'hui de vous prononcer sur cette actualisation telle que retracée dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Montant HT	Taux	Subvention sollicitée
III - Locaux scolaires (primaires & maternels) <i>Grosses réparation dans les locaux scolaires</i>	209 578,01	60%	125 746,81
IV - Bâtiment et équipements sportifs & socio-éducatifs Refection toiture du gymnase de Grancher	83 333,00	40%	33 333,20
Jeu à Courtille (travaux réalisés en régie)	13 333,00	40%	5 333,20
V - Patrimoine Communal Grosses réparations à l'Hôtel de Ville (aile "ex CCI") Restructuration partie 3ème étage - rapatriement des services techniques 5-a (1ère tranche) Montant H.T. de cette 1ère tranche = 466 667 € Dépense subventionnable plafonnée à 200 000 € HT	200 000,00	50%	100 000,00
5-d Grosses réparations dans les bâtiments à vocation culturelle et associative (1ere tranche) - Dépense subventionnable plafonnée à 300 000 € HT	300 000,00	50%	150 000,00
VII - Eclairage public (plafonné à 100 000 € HT)	100 000,00	35%	35 000,00
TOTAL	906 244,01		449 413,21

adoptée à l'unanimité

5. Marchés signés du 1er au 31 décembre 2015 sur délégation de pouvoir générale du Conseil municipal

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par délibération du 16 avril 2014 prise en application des dispositions de l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée du mandat restant à courir, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire rend compte en vertu de la délégation susvisée au Conseil municipal des marchés signés du 1^{er} au 31 décembre 2015 dont la liste est annexée à la présente délibération.

Dont acte

6. Dépenses Imprévues : information sur leur utilisation

Rapporteur : Serge CEDELLE

Afin de pouvoir répondre à des besoins exceptionnels hors des périodes budgétaires, chaque année, il est voté dans le cadre du budget deux crédits de dépenses imprévues, un en investissement, l'autre en fonctionnement. L'ordonnateur peut ainsi effectuer des virements du chapitre 020 ou 022 (dépenses imprévues) aux autres chapitres à l'intérieur d'une même section, à charge pour lui d'en rendre compte à l'organe délibérant dès la première réunion qui suit cette décision.

Ainsi, il est porté à la connaissance des membres du Conseil municipal qu'ont été effectuées les opérations suivantes au cours de l'exercice 2015 :

1. Budget annexe Pompes funèbres :

300 € repris sur les dépenses imprévues de fonctionnement (022) afin d'abonder le compte 6452 Pertes sur créances éteintes.

2. Budget annexe Restauration collective :

1 000 € repris sur les dépenses imprévues de fonctionnement (022) afin d'abonder le compte 6452 Pertes sur créances éteintes.

Dont acte

7. Souscriptions d'emprunts (Communication au Conseil municipal)

Rapporteur : Serge CEDELLE

1. REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000 € POUR L'EXERCICE 2015

En fin d'année 2015, une consultation a été lancée, destinée à financer les investissements du Budget Général pour un montant de 1 000 000 €.

A partir de tableaux récapitulatifs présentant l'ensemble des propositions reçues, une sélection a été effectuée en concertation avec les Services Financiers.

A l'analyse des éléments fournis et compte tenu des conditions proposées, il est apparu qu'un établissement pouvait être retenu, la Société Générale, conformément au produit suivant :

- Montant : 1 000 000 EUR
- Taux fixe : 1.63 %
- Durée : 15 ans (du 29 décembre 2015 au 29 décembre 2030)
- Amortissement : Trimestriel - Linéaire
- Base de calcul : exact / 360
- Emprunt classé 1A selon la charte de bonne conduite ou Charte GISSLER

2. REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT DE 800 000 € POUR L'EXERCICE 2016

En date du 10 juillet 2012, il a été souscrit un emprunt d'un montant de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole, sur index EURIBOR 3 mois + marge 2,20, pour une durée de 15 ans.

Dans un contexte de taux d'intérêts historiquement bas, en fin d'année 2015, il a été décidé de lancer une seconde consultation afin de procéder au refinancement de cet emprunt à hauteur du capital restant dû au 15 février 2016, soit près de 800 000 €, sur une durée de 10 à 12 ans.

A partir de tableaux récapitulatifs présentant l'ensemble des propositions reçues, une sélection a été effectuée en concertation avec les Services Financiers.

A l'analyse des éléments fournis et compte tenu des conditions proposées, il est apparu qu'un établissement pouvait être retenu, la Société Générale, conformément au produit suivant :

- Montant : 800 000 EUR
- Taux fixe : 1.48 %
- Durée : 12 ans (du 29 janvier 2016 au 29 janvier 2028)
- Amortissement : Trimestriel – Linéaire
- Base de calcul : exact / 360
- Emprunt classé 1A selon la charte de bonne conduite ou Charte GISSLER

Charte de bonne conduite ou Charte GISSLER :

Tableaux des risques

Indices sous-jacents

1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecart d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro
6	Indexations non autorisées dans le cadre de la Charte (taux de change...)

Structures

A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Structures non autorisées par la Charte (cumulatif multiplicateur > à 5 ...)

Dont acte

8. Convention de coordination et de financement bassin versant de Changon - Avenant n°1

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par délibération en date du 19 Décembre 2013, le Conseil municipal de Guéret a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention relative à la coordination et au financement pour la réalisation des demandes d'autorisation du bassin versant de Changon.

Cette convention prévoyait notamment la constitution du dossier Loi sur l'Eau, mais aussi de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire.

Le Dossier Loi sur l'Eau qui a été constitué dans le cadre de la convention initiale prévoit la création d'équipements de régulation et de traitement des eaux pluviales par secteur urbanisé, et par conséquent par zone de compétence territoriale des parties. Il s'agit notamment d'un bassin de régulation pour la partie relevant de la Commune de Guéret, d'un bassin de régulation pour la partie relevant de la Communauté d'Agglomération et d'une zone d'expansion des crues pour la partie relevant de la Commune de Sainte-Feyre. Chaque collectivité assurera la maîtrise d'ouvrage de l'équipement relevant de sa compétence territoriale.

Cependant, la zone d'expansion sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Feyre dispose d'une particularité technique qui lui confère des propriétés épuratoires (plantations de plantes qui filtrent les métaux lourds et traitent les matières organiques dans des bassins de faible profondeur) que les bassins de régulation, eux plus profonds, ne remplissent pas.

Aussi il est proposé que les investissements qui améliorent le traitement des eaux de ruissellement de la totalité du bassin versant, à savoir les plantations, soient financièrement supportés par les trois parties concernées par la convention initiale ainsi que les frais d'entretien ultérieurs correspondants. Il est précisé que la clé de répartition financière relative à ces prestations reste celle indiquée à l'article 6 de la convention initiale, à savoir au prorata des surfaces des bassins versants urbanisés.

Les coûts de plantation et d'entretien seront précisés par la Commune de Sainte-Feyre pendant la phase de mise au point technique liée au projet de création de la zone d'expansion des crues (stade avant-projet). Ces coûts seront soumis à la validation de l'ensemble des parties et les modalités d'application du présent avenant feront l'objet d'une convention spécifique.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le présent avenant n°1 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.

adoptée à l'unanimité

9. Programme d'aménagement forestier 2016

Rapporteur : Jean-Bernard DAMIENS

Dans le cadre du Programme d'Aménagement Forestier 2005-2024, l'Office National des Forêts, gestionnaire pour le compte de la Ville de Guéret de la forêt communale soumise au règlement forestier, propose le programme suivant :

TRAVAUX DE FONCTIONNEMENT

Entretien des régénérations résineuses :

Dégagement de plantation 1^{er} passage parcelles 14B, 28A, 28B, 29A, 31A, 5A

Dégagement de plantation 2^{ème} passage parcelles 5A, 14B, 28A, 28B, 28E, 29A, 31A

Cloisonnement d'exploitation parcelle 4A

Entretien des régénérations feuillues :

Dégagement de plantation parcelles 1A, 26A, 31A

Cloisonnement d'exploitation parcelle 17A

Le montant estimé de ces opérations est de 20 050 € HT.

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Travaux de reboisement :

Travaux préalables à la régénération parcelle 27A

Fourniture de plants de douglas parcelle 27A

Régénération par plantation parcelle 27A

Travaux d'infrastructure :

Empierrement 0/31.5 parcelle 26

Le montant estimé de ces opérations est de 11 330 € HT.

L'ensemble de ces prestations est évalué à 31 380 € HT, frais de maîtrise d'œuvre inclus. Le montant de ces travaux étant inscrit au Budget Primitif 2016, il est demandé au Conseil municipal d'accepter ce programme de travaux et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

adoptée à l'unanimité

Finances

10. Exonération de la taxe sur les spectacles concernant les manifestations sportives

Rapporteur : Hervé JARROIR

L'article 1561 du Code Général des Impôts (CGI) stipule que le Conseil municipal peut, par délibération, exempter de l'impôt sur les spectacles, toutes les manifestations sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune ou seulement une catégorie d'entre elles.

Dans ces conditions, et en application de l'article 1639 du CGI, les délibérations en ce sens doivent être prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédant leur application.

En conséquence, il est demandé aux membres de Conseil municipal de reconduire les dispositions précédemment adoptées les années passées, à savoir, exonérer de la taxe sur les spectacles la totalité des manifestations sportives qui se dérouleront sur le territoire de la commune de Guéret.

adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h35.

Et ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme ;

